

# COUR DU TRAVAIL DE MONS (5<sup>ÈME</sup> CH.)

3 septembre 2009

n° R.G. 21079

X c/ Union nationale des mutualités socialistes (UNMS) et la fédération des mutualités socialistes du centre de Soignies

Siég. : D. Dumont, prés., G. Potier et P. Gerin, conseillers sociaux

Subst. général : C. Vanderlinden (avis oral conforme)

Plaid. : Me Renard loco Me Fondu

**I - Sur le plan de la procédure**, Monsieur X, ci-après dénommé « *appelant* » ou « *partie appelante* » a, par recours enregistré au greffe de la Cour le 13 mars 2008, interjeté un appel dirigé contre un jugement rendu par le tribunal du travail de Mons le 14 février 2008.

(...)

**II - Quant aux moyens d'appel**, la partie appelante soutient en substance que les soins médicaux dont le remboursement est demandé auraient dû être pris en charge vu qu'à l'époque elle était en séjour régulier pour avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant l'impossibilité de retour dans le pays d'origine pour des raisons de force majeure, ce qui permettrait par analogie d'appliquer les conséquences d'un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 30 juin 1999.

Le résultat factuel recherché au travers de l'appel interjeté, c'est-à-dire l'objet du présent litige, consiste à solliciter la couverture en soins de santé au cours de la période litigieuse qui s'étend du 24 mai 2002 au 4 avril 2006 (en réalité la récupération porte sur une période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 4 avril 2006).

**III - En ce qui concerne la cause du litige**, il ressort des faits spécialement invoqués par les parties qui peuvent être retenus comme précis, pertinents et établis, que la partie appelante et sa famille étaient affiliées en soins de santé auprès de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes.

Il n'est pas contestable que cette affiliation a pris place à l'époque en raison du caractère régulier du séjour de la famille de la partie appelante sur le territoire national.

Il apparaît en effet que la famille de la partie appelante est arrivée en Belgique à la fin de l'année 2000 dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 20 décembre 2000.

Il est également acquis que cette procédure pendant laquelle la partie appelante et sa famille devaient être vues comme étant en situation régulière sur le territoire national a été clôturée par un arrêt de rejet définitif du Conseil d'État rendu le 24 mai 2002.

Il est tout aussi incontestable :

- qu'à aucun moment la mutuelle n'a été informée de cette` décision définitive de rejet, ni d'ailleurs de la procédure de demande d'autorisation subséquemment introduite sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980,

- que la famille de la partie appelante a bénéficié d'une autorisation temporaire de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, mais postérieurement à la période concernée par la récupération.

Ce n'est qu'à l'occasion d'une consultation du registre national des personnes physiques en date du 16 mars 2006 que la mutuelle s'est aperçue de la situation des personnes concernées sur le territoire national.

C'est ainsi qu'en date du 4 avril 2006, la mutuelle a pris une double décision :

- l'une de principe constatant la clôture des droits aux soins de santé depuis le 24 mai 2002 sur base de l'article 32, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994,

- l'autre en récupération d'indu pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 4 avril 2006 (adressée aux différents membres de la famille).

Ces actes administratifs seront contestés devant le tribunal du travail de Mons dans le délai requis à cet effet, et la mutuelle agira d'autre part en récupération de l'indu.

Après une décision de renvoi, et après avoir joint l'ensemble des causes, le tribunal du travail de Mons dira les recours de l'actuelle partie appelante recevables, mais dépourvus de fondement ; le premier juge déclarera par contre la demande de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes fondée à concurrence de 1527,95 EUR en mettant hors cause sa fédération du Centre et de Soignies.

**IV - Les éléments qui précèdent** amènent à rappeler le prescrit de l'article 32, 15°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui stipule que : « ... *Sont.. exclus (de l'assurance obligatoire soins de santé)... les étrangers qui ne sont pas de plein droit autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qui ne sont pas autorisés à s'établir ou à séjourner plus de six mois* ».

De même, l'article 128 quinquies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, exécutant l'article 32, premier alinéa, 15°, précité, prévoit que : « *les personnes énumérées ci-après ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32, alinéa premier, 15°, de la loi coordonnée* :

- *les étrangers qui sont admis au autorisés, de plein droit, à séjourner plus de trois mois dans le Royaume,*

- *les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ou établis dans le Royaume,*

- *les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides,*

- *les personnes qui, en attendant leur inscription dans le registre national des personnes physiques, établissent qu'elles ont effectué la déclaration visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers au moyen d'une attestation de l'administration*

*communale ou par tout autre moyen de preuve reconnu comme tel par le fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif».*

Les éléments de fait exposés ci-dessus au point III, combinés avec ce qui précède, amènent à considérer que la partie appelante devait être considérée comme exclue de l'assurance obligatoire soins de santé à partir du 24 mai 2002. On remarquera de surcroît qu'un demandeur en autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles se trouve bien en situation illégale sur le territoire national, nonobstant la demande introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence est à cet égard constante: l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet de conférer à un séjour, par ailleurs illégal, une quelconque légalité (voir notamment tribunal du travail de Charleroi, 21 janvier 2003, RDE 2003, n° 122, page 78). L'introduction d'une demande basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est une procédure purement gracieuse qui ne modifie en rien la situation de séjour illégal sur le territoire national, et qui n'ouvre par voie de conséquence aucun droit subjectif, même temporaire, au séjour, et surtout qui ne suspend pas les effets d'un ordre de quitter le territoire.

Pour le reste, on notera qu'en ce qui concerne le droit aux indemnités d'incapacité de travail ainsi que leur calcul, seules les unions nationales des mutualités sont compétentes, de sorte que la Fédération des Mutualités Socialistes du Centre et de Soignies devait effectivement être mise hors cause.

Enfin il n'est pas possible d'appliquer par analogie les conséquences d'un arrêt rendu par la Cour d'arbitrage le 30 juin 1999, celui-ci concernant spécifiquement l'art. 57, §2, de la loi organique des CPAS en matière d'aide sociale, et qui plus est pour des personnes dont il est établi qu'elles se trouvent dans l'impossibilité absolue de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons médicales.

**Par ces motifs,  
La Cour du travail,**

(...)

Déclare l'appel recevable, mais dépourvu de fondement et confirme le jugement déféré,

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, les parties intimées aux dépens non liquidés, mais d'ores et déjà taxés à néant vu l'absence d'intervention d'un plaideur professionnel à l'audience de plaidoiries.